

PAR COURRIEL

Montréal, le 3 avril 2023

**Me Gaston Nadeau**  
gnadeau@rbdavocats.com

201, avenue Laurier Est  
Bureau 420  
Montréal (Québec)  
H2T 3E6

**Téléphone : (514) 312-9938**  
Télécopieur : (514) 285-1139

www.rbdavocats.com

Information :  
info@rbdavocats.com

Me Mathieu Huchette  
Trivium, Avocats,  
5005 boulevard Lapinière, Bureau 4040  
Brossard (QC)  
J4Z 0N5

Objet : AQTIS 514 IATSE N/D 435653  
V/D146525-0001

Cher confrère,

Nous prenons note que les personnes dont le nom apparaît sur la liste que vous m'avez transmise le 31 mars sont vos clients puisque vous déclarez avoir un mandat de chacun. Comme ils sont membres en règle de l'AQTIS 514 IATSE j'ai reçu le mandat de répondre à votre lettre du 29 mars adressée à notre cliente, l'AQTIS 514 IATSE et je vous expose ci-après sa position.

En premier je dois souligner que ma cliente est en profond désaccord avec la prétention qu'elle manque de transparence. Au contraire, toute l'information pertinente est communiquée à ses membres de la façon et au moment prévus dans ses Statuts.

Les Statuts de l'AQTIS 514 IATSE, faut-il le rappeler, ont été adoptés par les membres en assemblée générale et constituent la loi qui la régit de même que chacun des membres.

Dans sa sagesse souveraine, l'assemblée générale des membres a décidé d'encadrer la diffusion des informations concernant la régie interne de l'Association dans un souci d'équilibre entre la transparence et la légitime protection des intérêts de l'Association, c'est-à-dire les intérêts de ses membres.

L'accès aux procès-verbaux est régi par l'article 8.04 des Statuts. Tout

membre qui veut en prendre connaissance peut le faire sans problème lors des assemblées comme le prévoient les Statuts.

Les Statuts ne prévoient pas d'autres moyens de consulter les procès-verbaux. Dans leur sagesse souveraine, les membres ont décidé qu'il fallait s'assurer que ces documents importants ne soient pas l'objet de diffusion publique. Et il y a de très bonnes raisons pour cela. Les procès-verbaux et en particulier ceux du Comité exécutif peuvent contenir des informations stratégiques dont la divulgation pourrait nuire aux intérêts des membres et de leur syndicat. Pensons simplement aux questions entourant la négociation collective avec les producteurs ou relatives à un litige. Des informations considérées comme confidentielles en vertu d'une loi ou d'un contrat se retrouvent aussi souvent dans des procès-verbaux.

Prenons comme exemple la présente situation. Vous demandez de vous transmettre tous les procès-verbaux pour les années 2021, 2022 et 2023 d'une organisation syndicale qui doit faire face quotidiennement à différents « employeurs » pour défendre ses membres. Dans l'exercice de cette importante responsabilité, des stratégies sont élaborées, des analyses sont faites, des avis juridiques sont examinés, des décisions sont prises, des informations confidentielles sont étudiées. Or vous demandez qu'on vous envoie copie de tout cela alors que vous êtes un avocat qui depuis quelques années représente des employeurs et qui négocie pour eux avec des syndicats. Sans mettre votre intégrité en cause d'aucune façon, vous conviendrez qu'il serait pour le moins aberrant qu'un syndicat se rende à votre demande. Je ne connais aucun syndicat digne de ce nom qui accepterait de diffuser ainsi des informations aussi stratégiques.

Accéder à votre demande de vous transmettre les procès-verbaux constituerait une violation des Statuts et mettrait en danger les intérêts supérieurs de l'AQTIS 514 IASTE et surtout de ses membres. En conséquence notre cliente n'y donnera pas suite. Si vos clients sont membres en règle, ils pourront avoir accès aux procès-verbaux en procédant de la manière prévue aux Statuts.

En ce qui concerne les informations financières demandées, les mêmes remarques s'appliquent. L'accès aux états financiers et au budget est prévu aux articles 5.08, 6.03, 7.02, 15.02 et 15.03. Les membres dans leur souveraine sagesse n'ont pas voulu à juste titre que les informations financières de leur syndicat se promènent à gauche et à droite. La demande de vos clients étant en contravention des Statuts, la direction de l'AQTIS 514 IATSE n'y donnera pas suite. Nous invitons vos clients à se prévaloir des dispositions prévues aux Statuts pour avoir accès aux informations financières.

D'ailleurs à cet égard je tiens à souligner qu'une communication a été transmise à tous les membres le 22 mars dernier leur faisant part qu'une assemblée d'information sera tenue le 23 avril pour répondre à leurs questions sur tout sujet d'intérêt : questions financières, changements opérés, question de gouvernance, etc. Cette communication rappelle aussi aux membres qu'ils peuvent consulter les procès-verbaux. La même communication annonce aussi la tenue de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle les états financiers seront présentés et le budget sera proposé. Il est difficile d'être plus transparent.

Dans les circonstances on s'explique difficilement la démarche de vos clients et leur tentative de contourner les Statuts et les règles de fonctionnement de leur syndicat.

Vous écrivez ensuite dans votre lettre du 29 mars que des dépenses non prévues au budget auraient été autorisées par le Comité exécutif sans être approuvées par l'assemblée générale. Nous n'avons pas connaissance d'une dépense importante non prévue au budget. Je vous saurais gré par conséquent de me fournir toutes les informations dont vous disposez au soutien de cette prétention afin que la direction de l'AQTIS 514 ITASE puissent procéder aux vérifications nécessaires le cas échéant.

Vous écrivez qu'il n'y a eu aucune assemblée générale en 2021 ni aucun budget adopté par le Syndicat. L'article 6.04 des Statuts prévoit que l'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la fin de son année financière laquelle s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (article 15.01). Or la première année financière de l'AQTIS 514 IATSE s'est terminée le 31 décembre 2021. En effet, l'AQTIS 514 IATSE est née du regroupement et de la fusion de trois syndicats et son existence a débuté en 2021. Dès lors il ne devait pas y avoir d'assemblée générale en 2021. Malgré cela on a jugé qu'il n'était pas opportun de convoquer une assemblée générale quelques semaines à peine après le début des opérations et quelques mois seulement après le vote des membres approuvant le regroupement/fusion. Quant au budget 2021, il a été dûment approuvé par les dirigeants des trois syndicats ayant négocié l'accord de regroupement/fusion.

Vous poursuivez votre lettre du 29 mars en faisant des rappels de diverses dispositions des Statuts de l'AQTIS 514 IASTE concernant les pouvoirs de l'assemblée générale des membres et les responsabilités du Comité exécutif. Or comme nous l'avons bien démontré ci-dessus, ce rappel du contenu des Statuts aurait dû être adressé à vos clients qui en demandant qu'on pose des gestes en contravention des Statuts semblent faire peu de cas de la souveraineté de l'assemblée générale des membres.

Enfin vos clients contestent le choix du 26 avril 2023 comme jour de l'assemblée générale annuelle. Dans le choix de ce jour, le Comité exécutif de l'AQTIS 514 IATSE aimerait bien pouvoir satisfaire chacun des milliers de membres qui en font partie. Hélas c'est une mission impossible. Après avoir soupesé toutes les considérations pertinentes il a pris une décision, décision qu'il a la responsabilité de prendre selon la volonté exprimée par l'assemblée souveraine des membres. Le Comité exécutif manquerait à ses responsabilités s'il laissait à tous et chacun le soin de choisir la date de l'assemblée générale annuelle.

Les dispositions des Statuts qui régissent l'AQTIS 514 IATSE sont claires. Il est manifeste que donner suite aux demandes de vos clients constituerait une violation flagrante des dits Statuts et des règles de droit sur la protection des renseignements personnels et le respect de la vie privée. Dans cette perspective on peut se demander si votre lettre du 29 mars n'est pas davantage une communication politique qu'une démarche juridique, surtout à la suite de sa diffusion sur les réseaux sociaux.

Puisque le rappel des dispositions des Statuts semble présenter un grand intérêt pour vos clients, je les invite à prendre connaissance des différents recours et moyens que ceux-ci leur accordent s'ils sont en désaccord avec les décisions du Comité exécutif ou s'ils estiment que des actes dérogatoires ont été commis. Ils peuvent participer aux assemblées générales des membres et aux assemblées sectorielles, proposer des amendements aux Statuts et se porter candidat lors des élections. Ils peuvent demander une révision en vertu de l'article 17 ou loger une plainte en vertu de l'article 18.

Tout membre a le droit indiscutable d'être en désaccord avec une décision du Comité exécutif ou les choix administratifs ou stratégiques de celui-ci. Il doit cependant dans son action politique respecter les Statuts.

L'assemblée générale des membres dans sa souveraine sagesse a établi des règles de fonctionnement qui assurent le respect des principes démocratiques tout en évitant de tomber dans le chaos et l'anarchie, conformément à une longue tradition syndicale. Le premier devoir de tout membre est de respecter ce que l'assemblée souveraine a mis en place et de se conformer aux règles en vigueur.

Étant donné que votre lettre du 29 mars dernier a été diffusée sur les réseaux sociaux, la direction de l'AQTIS 514 IATSE se réserve le droit de communiquer de la même façon une copie de la présente lettre.

Veillez agréer, cher confère, l'expression de mes sentiments distingués.

ROY BÉLANGER, s.n.c.r.l.  
AVOCATS

A handwritten signature in blue ink that reads "Gaston Naudeau". The signature is written in a cursive, flowing style.

GASTON NADEAU